

**ARRETE MUNICIPAL N° 290-2024-COU PORTANT REGLEMENTATION ET PERMISSION DE STATIONNEMENT et CIRCULATION**

VU la demande en date du 3 Juin 2024 par laquelle la société Aquapicta Représentée par Monsieur GRIMAL Damien et CHOLLET David, 6, Rue Sophie Germain, 86000 POITIERS.

Demande l'autorisation de stationnement pour le stationnement d'une toupie béton pour le coulage d'une piscine au 22, Rue Auguste Braud – Couhé, 86700 Valence en Poitou,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 25/01/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 –**

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Stationnement d'une toupie béton et de véhicules de chantier le 18 et le 25 Juillet 2024 de 8h00 à 12h00.**

L'accès à la Rue Auguste BRAUD depuis le carrefour Route de Civray et la Rue André BROUILLET sera interdit. La déviation se fera par la Rue de la Vallée ou par la Rue André BROUILLET.

La Rue Auguste BRAUD sera interdite à la circulation à partir du parking de l'église et déviée par la Rue Saint Martin.

A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.**

**L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers piétons et cyclistes de la dépendance domaniale occupée, et un périmètre de sécurité sera mis en place par le demandeur.**

Ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté.

*Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.*

**L'empiètement sur la chaussée devra être balisé et protégé.**

*Une attention particulière est demandée pour ne pas déverser de béton et eau de rinçage sur la voie publique et notamment l'enrobé qui vient juste d'être refait. A la fin de l'occupation du domaine public, il est demandé à l'entreprise de prendre contact avec la Mairie, afin qu'une visite de contrôle soit programmée.*

### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation**

**Les panneaux nécessaires seront mis en place par l'entreprise Aquapicta.**

#### **ARTICLE 4 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 – Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, les 18 et 25 Juillet 2024.

#### **ARTICLE 6 – Recours**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Valence-en-Poitou, le 10 Juillet 2024

Par délégation,  
Le Maire délégué de Couhé,  
Grégoire CHASTEL

